



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le

Équipe raffinage pétrochimie

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHMPP

ROUTE DE LA POINTE DU HOC

BP 64

76600 Le Havre

Références : 20230404_VI_SHMPP_ExercicePOI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement SHMPP implanté Route de la pointe du Hoc 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à l'occasion d'un exercice POI programmé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMPP
- Route de la pointe du Hoc 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SHMPP exploite une installation de stockage d'hydrocarbures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI (Plan d'Opération Interne)
- Stratégie de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le document POI de l'exploitant décrit le processus de transmission de l'alerte. Ce processus comprend un appel téléphonique, le formulaire d'alerte transmis par courriel, et une information via l'outil Zip'Alert!

À l'occasion de cet exercice, la DREAL a bien reçu l'appel téléphonique sur le numéro d'astreinte vers 14h40 et le formulaire d'alerte transmis par courriel vers 14h50, auquel s'ajoute l'information par Zip'Alert, dès le début de l'exercice.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection des installations	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.4	/	Demande de compléments sous 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.1	/	Sans objet
2	Délais d'intervention et compétences du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.1	/	Sans objet
3	Dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.2	/	Sans objet
5	Bouches et poteaux incendie et moyens fixes	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.5	/	Sans objet
6	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déroulement de l'exercice POI organisé par l'exploitant n'appelle qu'une observation de l'inspection : un dysfonctionnement a interrompu l'arrosage par un canon à eau protégeant une installation voisine du feu simulé. Ce dysfonctionnement n'a pas eu de conséquences sur le déroulement de l'exercice.

Sous un délai ne dépassant pas 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son diagnostic sur les causes de ce dysfonctionnement et un plan d'actions pour éviter un dysfonctionnement similaire.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au P.P.I. [...]. Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident. Il doit notamment permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures. Une courbe de montée en puissance est élaborée. De plus, les différentes étapes de lutte contre un sinistre doivent être précisées : • la détection du sinistre, • l'alerte des secours intérieurs et extérieurs, • les opérations de mise en sécurité des installations menacées et l'arrêt des transferts de fluides, • l'attaque du feu, en vue de l'extinction avec les moyens fixes, • la temporisation du feu, • la protection des installations techniques (réservoirs proches, pomperie, équipements sensibles...), • l'approvisionnement en émulseur, • la planification de l'arrivée de tous renforts extérieurs, • autres actions (lutte avec les moyens mobiles...). Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Extrait de l'article R515-100 du code de l'environnement :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la révision 7 de ce document POI mise à jour le 29 décembre 2021. L'exploitant a également fait parvenir à l'inspection une version informatique de ce document

En amont de la visite d'inspection du 4 avril 2023, l'exploitant a informé l'inspection du scénario qui serait retenu pour l'exercice POI programmé : FEU DE SOUS CUVETTE BAC 63. L'exploitant a transmis par courrier électronique, la dernière version de la fiche scénario du document POI pour ce phénomène dangereux redoutée, révisée en mars 2023. Cette fiche scénario FEU DE SOUS CUVETTE BAC 63 est plus spécifique que la fiche n°38 incluse dans le document POI (révision 7) relative à n'importe quel feu de cuvette ou de sous cuvette d'hydrocarbures.

Cette fiche scénario décrit la stratégie de lutte contre l'incendie en cas de réalisation du phénomène de feu de la sous-cuvette du bac 63. Elle comprend les éléments demandés par l'article 6.7.6.1 de l'arrêté préfectoral, dont : la courbe de montée en puissance ; les zones de danger modélisées ; la liste des opérations à réaliser pour les phases de temporisation et d'extinction ; l'évaluation des besoins en eau et en émulseur pour l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Délais d'intervention et compétences du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie : • les moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), sont mis en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes ; • une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ; • en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes. Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Constats : Lors de l'exercice POI réalisé le 4 avril 2023, les moyens de protection, de temporisation et d'extinction ont été mis en place dans les délais suivants à compter de la réception de l'alerte : • Moyens de protection thermique des installations voisines : neuf minutes • Mise en œuvre du débit de temporisation : douze minutes • Mise en œuvre du débit d'extinction : vingt-et-une minutes [Détails en annexe confidentielle]
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose a minima des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie définis dans l'étude de dangers (ou le plan de défense incendie). L'exploitant est en mesure de justifier dans le plan de défense incendie que ces moyens répondent aux objectifs de sa stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans le présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Dans le cadre du recours à un (des) protocole(s) ou convention(s) de droit privé il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique pour les feux de bac est de 7 l/m²/min et pour les feux de cuvette est de 3,9 l/m²/min. Les moyens de défense incendie ne doivent pas être retirés immédiatement après l'extinction pour permettre a minima la prévention d'une éventuelle reprise d'un incendie dans n'importe quel compartiment de cuvette. Ils permettent l'entretien du tapis de mousse au taux minimum de 0,2 l/m²/min de solution moussante, pendant 60 minutes après l'extinction. Un tapis de mousse préventif de 15 cm est mis en place dans la sous-rétention où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 l/m²/min. L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. Les réserves d'émulseur sont réparties judicieusement sur le site pour permettre d'avoir toujours accès à un stock suffisant en cas de besoin. En cas d'inaccessibilité de l'une des réserves, les réserves d'émulseurs sont disponibles et en quantité suffisante au sinistre à combattre. Constats : La fiche scénario transmise à l'inspection par courriel en amont de la visite comprend bien les justifications relatives au dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie pour le phénomène dangereux redouté du feu de sous-cuvette du bac 63. Le taux d'application retenu par l'exploitant pour l'extinction de l'incendie, de 3,9 l/m²/min, a été évalué en considérant l'hypothèse d'une application indirecte : projection avec les canons fixes sur la robe du réservoir. Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que les portées des canons fixes mis en œuvre pour la temporisation et l'extinction, étaient bien suffisantes pour impacter la robe du réservoir. L'exploitant a transmis à l'inspection le document récapitulant les mesures mises en œuvre et projetées pour le renforcement de ses moyens de lutte contre l'incendie. - Le document mentionne la mise en place au second semestre 2022 de queues de paon fixes sur le merlon d'une cuvette fin 2022 pour faciliter les interventions. L'inspection a constaté leur présence sur le terrain ; - Le document mentionne les actions restant à réaliser, incluant en particulier la mise en place d'un canon fixe à mousse, télécommandé, au sud-ouest du site – échéance prévue en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Les réservoirs n° 61, 62, 63, 64, 76, 77, D4 et D5 sont munis d'une couronne d'arrosage fixe permettant l'arrosage à l'eau. Pour les bacs de stockage à axe vertical n° 51, 52, 71, 72, 73, 74, 91 et 92, une couronne d'arrosage doit être mise en place lors de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du bac et au plus tard pour fin 2029. Jusqu'à la mise en place des couronnes, la stratégie incendie prévoit le refroidissement des bacs par des moyens fixes ou mobiles. Les couronnes d'arrosage doivent être sectionnables depuis l'extérieur des cuvettes et être équipées de vannes de sectionnement commandables à distance de la salle de contrôle ou de vannes manuelles de sectionnement accessibles du personnel d'intervention en dehors des flux thermiques de plus de 8 kW/m². Des réseaux fixes de queues de paon, provisoires jusqu'à la mise en œuvre des couronnes des bacs n° 71, 72, 73, 74, 91 et 92, permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs situés dans la rétention voisine de la rétention en feu sont positionnés en partie supérieure des 2 merlons suivants : • le merlon séparant la cuvette du bac R91 de la cuvette du bac R92, • le merlon séparant la cuvette des bacs R71/72 de la cuvette des bacs R 73/74. Des réseaux fixes de queues de paon permettent d'assurer le refroidissement des manifolds Fioul, gasoil, de la chaufferie et du local incendie au plus tard pour fin 2021. Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement commandables à distance de la salle de contrôle ou de vannes manuelles de sectionnement accessibles du personnel d'intervention en dehors des flux thermiques de plus de 8 kW/m² au plus tard pour fin 2021.
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection a constaté la mise en œuvre des moyens de protection des installations voisines. Toutefois, une quinzaine de minutes après sa mise en œuvre, le canon à eau protégeant une des installations voisine s'est arrêté. [Détails en annexe confidentielle] Au moment du debriefing faisant suite à l'exercice, l'exploitant ne disposait pas d'explication concernant cet arrêt intempestif. Sous un délai ne dépassant pas 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son diagnostic sur les causes de ce dysfonctionnement et un plan d'actions pour éviter un dysfonctionnement similaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.7.6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles (motopompes...). Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie incendie fixe. Le site est doté a minima de deux canons fixes à mousse de débit 10 000 l/min judicieusement positionnés de façon à ce qu'un jet mousse atteigne la robe des bacs n° 61, 62, 63, 64, 72, 91 et 92. Ces canons fixes dont la direction du jet est commandable horizontalement et verticalement depuis la salle de contrôle participent aux scénarios d'incendie de référence, quelle que soit la direction du vent, ceci afin d'engager les premiers moyens de temporisation dans un délai de moins de 15 minutes.
Constats : L'inspection a constaté que le bon fonctionnement des canons fixes à mousse de débit 10 000 l/min dont le jet mousse a atteint la robe du bac 63 au cours de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Fumées
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La fiche 49 et l'annexe 14 du document POI de l'exploitant décrivent les modalités de mise en œuvre des moyens de premiers prélèvements atmosphériques. Les moyens de prélèvements sont mutualisés dans le cadre d'une convention avec des sites industriels voisins et l'organisme ATMO Normandie. Ces moyens comprennent deux canisters hébergés sur le site pétrochimique TOTALENERGIES de la zone industrielle, auxquels l'exploitant du site SHMPP a un accès autorisé 24 h/24 et 7 j/7. À l'occasion de l'exercice, l'exploitant a testé la disponibilité de ces canisters, dans des délais adéquats. L'inspection a constaté au moment du debriefing après l'exercice, que ces deux canisters avaient bien été récupérés et apportés sur le site SHMPP, pour réaliser des premiers prélèvements. L'exploitant précise que la personne a été missionnée pour récupérer ces canisters, est revenue sur le site SHMPP avec ces deux canisters environ 30 minutes après le début de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite